



L'Eveil

Ecole fondamentale d'enseignement spécialisé de type 2 - 4 - 8


Rue de la Coquinie, 285
7700 Mouscron
Belgique


+32 (0)56 33 46 80

ecolededeveil.mouscron@gmail.com


www.ecolededeveil.be



Règlement d'Ordre Intérieur

Année scolaire 2025-2026

Règlement d'Ordre Intérieur

Année scolaire 2025-2026



Siège administratif

Ecole fondamentale d'enseignement spécialisé de la Communauté française « L'Eveil »

Rue de la Coquinie, 285

7700 Mouscron

Direction

Mme Leclercq Sandrine

Implantations

« Le Centre »	Rue de la Coquinie, 285	7700 MOUSCRON	+32 56/33.46.80
« La Royenne »	Rue de la Royenne, 44	7700 MOUSCRON	+32 56/34.73.79
« L'ARTEM »	Rue du Beau Chêne, 36	7700 MOUSCRON	
	Direction primaire de l'ARTEM : Mme Foulon Fanny		+32 56/48.94.17

Table des matières

1.	CONSULTATION DU ROI	5
2.	POURQUOI UN R.O.I ?	5
3.	INSCRIPTION AU SEIN DE L'ÉCOLE	7
3.1	Dossier administratif	7
3.2	Cours philosophique	8
3.3	Informations relatives à l'état de santé	9
3.4	Informations pratiques	9
4.	FRÉQUENTATION SCOLAIRE	10
4.1	Dispositions communes	10
4.2	La présence à l'école	13
4.3	Les absences	14
5.	LA VIE AU QUOTIDIEN : L'organisation scolaire	16
5.1	Les horaires de l'école	16
5.2	Accueil extra-scolaire	17
5.3	Les repas	18
5.4	Sécurité et accès	18
5.5	Maladies & médication	18
5.6	Vêtements	19
5.7	Le journal de classe	19
5.8	Les activités culturelles et sportives	19
6.	GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT	21
7.	RÈGLES DE LA VIE EN COMMUN	24
7.1	Les objets de valeur	24
7.2	Les assurances en cas de dégât matériel	25
7.3	Les assurances en cas d'accident corporel	25
7.4	Le comportement attendu des élèves au sein de l'école	26
8.	RELATIONS ENTRE PARENTS, ÉLÈVES ET ÉCOLE	27
8.1	Les réunions de parents	27
8.2	Les bulletins	27
8.3	Les communications école-parents	27
8.4	Demande de rapports et fréquentation scolaire	28
8.5	Entrevue sous rdv	28
9.	REGLEMENT CONCERNANT LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	28
10.	SANCTIONS ET/OU RÉPARATIONS	29
11.	FAITS GRAVES COMMIS PAR UN ÉLÈVE (circulaire n°2327)	30

11.1	Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours	30
11.2	Dispositions communes concernant les faits graves pouvant justifier une procédure d'exclusion définitive.....	32
11.3	Dispositions communes concernant la procédure d'exclusion définitive et la voie de recours	33
12.	MESURES DE CONTENTION ET D'ISOLEMENT (circulaire n° 5643 du 04/03/2016)	35
13.	PERSONNES RESSOURCES	36
14.	RÉCÉPISSÉ DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025	36
	[Annexe 2 au règlement d'ordre intérieur de base]	37

Règlement d'Ordre Intérieur

ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

1. CONSULTATION DU ROI

Le ROI est consultable sur le site web pédagogique de l'établissement scolaire : <https://www.ecoledeleveil.be> .

Le ROI est également envoyé en début de chaque année scolaire ou dès l'entrée de l'élève au sein de l'établissement via l'application numérique Konecto S-DUI à chaque responsable légal de l'enfant.

2. POURQUOI UN R.O.I ?

Le présent R.O.I. reprend de manière précise des prescrits à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans les projets éducatif et pédagogique de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Sa fonction principale est de favoriser l'acquisition progressive du sens des responsabilités, de l'autodiscipline et d'un comportement social solidaire basé sur le respect de soi-même, d'autrui et de l'environnement scolaire.

L'école est un lieu de vie en commun où le sens social est cultivé et où chaque élève est pleinement responsable de sa formation.

Le R.O.I. favorise les relations harmonieuses entre tous les membres de la communauté éducative, pour le bien commun.

Les règles ne peuvent constituer une fin en elles-mêmes, vides de sens. Elles sont cependant nécessaires pour créer et maintenir un climat propice au travail, pour permettre une vie sereine en communauté dans un cadre humaniste et pour garantir l'épanouissement solidaire de tous.

Il est souhaitable que les parents entretiennent spontanément des contacts étroits et constructifs avec l'école afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur(s) enfant(s) dans le respect des valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement :

✓ **Démocratie**

WBE forme les élèves et les étudiants au respect des Libertés et des Droits fondamentaux de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant. Il suscite l'adhésion des élèves et des étudiants à l'exercice de leur libre arbitre par le développement de connaissances raisonnées et l'exercice de l'esprit critique.

Ouverture et démarche scientifique.

WBE forme des citoyens libres, responsables, ouverts sur le monde et sa diversité culturelle. L'apprentissage de la citoyenneté s'opère au travers d'une culture du respect, de la compréhension de l'autre et de la solidarité avec autrui.

Il développe le goût des élèves et des étudiants à rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle, toute de rigueur, d'objectivité, de rationalité et de tolérance.

✓ **Respect et neutralité**

WBE accueille chaque élève et chaque étudiant sans discrimination, dans le respect du règlement de ses établissements scolaires. Il développe chez ceux-ci la liberté de conscience, de pensée, et la leur garantit. Il stimule leur attachement à user de la liberté d'expression sans jamais dénigrer ni les personnes, ni les savoirs.

✓ **Emancipation sociale**

WBE travaille au développement libre et graduel de la personnalité de chaque élève et de chaque étudiant. Il vise à les amener à s'approprier les savoirs et à acquérir les compétences pour leur permettre de prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Actif face aux inégalités sociales, Wallonie-Bruxelles Enseignement soutient les moins favorisés afin qu'aucun choix ne leur soit interdit pour des raisons liées à leur milieu d'origine.

Confiants en eux, conscients de leurs potentialités, l'élève et l'étudiant construisent leur émancipation intellectuelle, gage de leur émancipation sociale.

Champ d'application :

Le R.O.I. s'applique à tous les élèves inscrits dans l'école.

Les parents sont tenus au respect du R.O.I. Il couvre tout le temps scolaire et vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros, par exemple piscine, voyages et excursions scolaires, stages ...). Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

Le R.O.I. ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du Pouvoir organisateur, de la direction ou de son délégué.

Le règlement général de la protection des données (RGPD) est applicable dans le cadre scolaire.

Les matières non prévues dans le R.O.I sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I, tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres de l'équipe éducative de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Le R.O.I. peut être modifié par le Pouvoir organisateur en raison de dispositions légales ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Le R.O.I. peut être modifié par l'école en raison de circonstances exceptionnelles, après avoir obtenu l'aval du Pouvoir organisateur.

Les dispositions faisant l'objet d'une modification sont notifiées au plus vite aux parents et aux élèves.

3. INSCRIPTION AU SEIN DE L'ÉCOLE

Dans l'enseignement spécialisé, l'inscription est reçue toute l'année.

Toute demande d'inscription émane des parents. (On entend par « parents » les parents des élèves fréquentant l'établissement ou la personne investie de l'autorité parentale).

Par l'inscription de l'élève dans l'école, les parents acceptent les projets éducatifs, les projets pédagogiques, le projet d'école et le règlement d'ordre intérieur

3.1 Dossier administratif

Le dossier administratif doit être complet et remis à la direction.

➤ Le parent fournit les copies des documents suivants :

- La carte d'identité de l'enfant (BE) ou l'extrait d'acte de naissance (FR)
- 2 photos d'identité
- La composition de ménage (BE) ou le livret de famille (FR)
- La carte ISIS+ ainsi que deux vignettes de mutuelle (BE) ou l'attestation de la carte vitale (FR)
- Carnet de santé : vaccins ou carte de vaccination
- Une attestation de scolarité de l'ancien établissement

- L'attestation de type émanant du centre Psycho-Médico-Social (PMS) orienteur
 - Si médication durant le temps scolaire : prescription médicale détaillant la posologie
- Le parent complète le dossier d'inscription remis par la direction comprenant :
- Le formulaire de choix du cours philosophique¹
 - La fiche signée concernant l'accord du partenariat CPMSS/parents
 - L'autorisation parentale relative au droit à l'image
 - Le dossier médical complété
 - Les coordonnées pour l'application Konecto S-DUI

⚠ Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé au secrétariat de l'école.

3.2 Cours philosophique

L'article 24 de la Constitution donne aux parents ou à l'élève majeur lui-même la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il est également possible de demander la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoute à la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté.

Les choix opérés sont entièrement libres et il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque.

Le choix du cours philosophique ou de la dispense est effectué au moyen d'un formulaire qui est communiqué aux parents ou à l'élève majeur dans le courant du mois de mai. Ce formulaire est à remettre à l'école, complété et signé par les parents ou l'élève majeur pour le 1^{er} juin au plus tard.

Le choix formulé ne pourra plus être modifié à la rentrée scolaire, sauf en cas de changement d'école.

¹ Cfr « 3.2 Cours philosophique »

3.3 Informations relatives à l'état de santé

- ✓ Les parents doivent signaler à la direction ou à son délégué si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin.
La liste des maladies contagieuses est disponible auprès du CPMS.
- ✓ Si l'élève doit prendre des médicaments pendant qu'il est à l'école, les parents en avertissent par écrit la direction ou son délégué.
Les modalités concrètes de mise en œuvre de la prise en charge et du traitement de l'élève sont précisées dans un document écrit établi et signé par les parents de l'élève : « *Fiche de prise en charge des besoins médicaux spécifiques de l'élève dans le temps et l'espace scolaire* »²

3.4 Informations pratiques

- ✓ Les coordonnées du Pouvoir organisateur :

Wallonie-Bruxelles Enseignement
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 Bruxelles

02/755.55.55

<https://www.wbe.be/>

- ✓ Les coordonnées de l'école et de ses implantations sont :

Ecole de l'Eveil de Mouscron

Implantation Centre : 285, rue de la Coquinie, 7700 Mouscron

Implantation Royenne : 44, rue de la Royenne, 7700 Mouscron

Implantation Artem : 36, rue du Beau-Chêne, 7700 Mouscron

+32 (0)56/33.46.80

ecoledeleveil.mouscron@gmail.com

² Document présent dans le dossier d'inscription de l'établissement ou en annexe 2 de la [circulaire 4888 du 20/06/2014](#).

- ✓ Les coordonnées du CPMSS :

Centre psycho-médico-social spécialisé WAPI - Frasnes

Direction : Mme ALTRUY Kelly

0473/19.16.53

direction.cpmsswapi@outlook.be

- ✓ Les coordonnées du Pôle territorial :

WBE WapiB – Pôles territoriaux

Jérémy Krol - Coordonateur

Route de Lessines

7911 Frasnes-Lez-Buissenal

jeremy.krol@polesterritoriaux.be

0491/729 513

Ecole siège : 069/86 68 55

4.FRÉQUENTATION SCOLAIRE

4.1 Dispositions communes

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.1-8. - Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur,

notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DÉCRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE A L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

Article 9. - § 1er. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

4.2 La présence à l'école

➤ **Obligations pour les parents :**

Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école.

Par le seul fait de la fréquentation de l'école par l'élève, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'école. Les parents sont également tenus de régler chaque mois les frais de cantine et relatifs aux activités culturelles et sportives³.

✓ L'obligation scolaire

L'élève est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle

³ Cfr ROI « 6.Gratuité de l'enseignement »

il atteint l'âge de dix-huit ans. L'élève est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire, sauf absence justifiée. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'école et par l'école.

✓ Justification des absences

Les élèves âgés de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, doivent suivre assidument tous les cours, du premier au dernier jour de cours de l'année scolaire, toute absence étant dûment justifiée. Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire et conformément aux prescrits légaux, après 9 demi-jours d'absence injustifiée, un signalement sera effectué par la Direction auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire qui prendra les mesures légales

✓ L'obligation s'informer quotidiennement

Le parent se doit de consulter les informations et de compléter les documents quotidiennement. Le journal de classe ou/et l'outil numérique « Konecto S-DUI »⁴ est un moyen de correspondance entre l'école et les parents.

➤ **Obligations pour les élèves :**

L'élève est tenu de participer à tous les cours et les activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle est accordée par la direction après une demande justifiée.

L'élève est tenu d'être attentif aux effets personnels et au matériel scolaire qu'il apporte à l'école. Il doit en prendre soin et ne pas les laisser sans surveillance.

Il doit toujours être en possession du matériel scolaire et des équipements requis.

4.3 Les absences

Toute absence doit être justifiée :

- par un mot pour une absence d'1 ou de 2 jours.
- par un certificat médical pour une absence **de 3 jours ou plus.**

Le justificatif doit être remis au titulaire le jour du retour de l'enfant dans l'école.

➤ Les absences justifiées

Les motifs acceptés sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical.

⁴ Dès l'entrée dans l'établissement, le parent reçoit un code d'activation.

- La convocation par une autorité publique qui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours).
- Le décès d'un parent à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit (2 jours).
- Le décès d'un parent du 2 au 4ème degré (1 jour)

Le pouvoir d'appréciation : Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au point 1 sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'école.

➤ Les absences injustifiées

En cas d'absences injustifiées :

- La direction appelle les parents pour connaître le motif de l'absence
- Le CPMS est averti de la situation.
- La direction convoque les parents par courrier pour rappeler les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire.
- Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée un signalement au service de l'obligation scolaire sera établi.

Afin de respecter le travail des enseignants, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

Il est donc important, et ce, dans l'intérêt de tous, de fréquenter régulièrement l'école.

➤ Les retards

Les élèves doivent être assidus et ponctuels. La présence de l'élève est obligatoire du début des cours à la fin des cours, durant toute l'année scolaire, sauf absence justifiée.

Les retards sont justifiés auprès de la direction ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués. A défaut, le retard est réputé injustifié. Les présences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-jour scolaire.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

Les retards sont préjudiciables tant à l'enfant qu'à la classe et à l'enseignant. Ceux-ci ne peuvent être qu'exceptionnels. Nous nous permettons d'insister afin que les cours puissent commencer à l'heure et dans de bonnes conditions.

Pour des raisons exceptionnelles, l'élève arrive en retard, les parents doivent justifier le motif du retard via le document type, se trouvant dans le JDC.

Les enfants qui arrivent après 9h30 sont pointés absents. Les parents doivent impérativement remettre un justificatif.

5. LA VIE AU QUOTIDIEN : L'organisation scolaire

5.1 Les horaires de l'école

➤ Implantations « Centre » & « Royenne »

Heures d'ouverture de l'école : 8h20 – 15h25 (Centre) – 15h35 (Royenne)

Heures de cours :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h45 à 12h25 et de 13h35 à 15h15 (Centre)

8h45 à 12h25 et de 13h45 à 15h25 (Royenne)

Mercredi : 8h45 à 12h00

	« Centre »		« Royenne »	
	T2 / T4	T8	T2/T4 Maturité II	T2/T4 Mat III/IV
Accueil	8h20 – 8h45		8h20 – 8h45	
Début des cours	8h45		8h45	
Cours	8h45 – 10h25		8h45 – 10h25	
Récréation	10h25 – 10h40		10h25 – 10h40	
Cours	10h40 – 11h35	10h40 – 12h25	10h40 – 11h35	10h40 – 12h25
Repas	11h35 – 12h25	12h25 – 13h00	11h35 – 12h25	12h25 – 13h00
Récréation (sieste)	12h25 – 13h35	13h00 – 13h35	12h25 – 13h45	13h00 – 13h45
Cours	13h35 – 15h15		13h45 – 15h25	
Fin des cours	15h15		15h25	

➤ **Implantation « ARTEM »**

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h25 à 11h15 et 12h35 à 15h20

Mercredi : 8h25 à 12h05

	<u>« ARTEM »</u>
Accueil	8h00 – 8h25
Début des cours	8h25
Cours	8h25 – 10h05
Récréation	10h05 – 10h25
Cours	10h25 – 11h15
Repas	11h15 – 12h35
Récréation	12h35 – 13h25
Cours	13h35 – 14h15
Récréation	14h15 – 14h30
Cours	14h30 – 15h20
Fin des cours	15h20

Etude dirigée de 15h20 à 16h30 : tarif communiqué via un autre canal.

5.2 Accueil extra-scolaire

➤ **Implantations « Centre » & « Royenne »**

L'implantation du Centre (rue de la Coquinie, 285) organise une garderie en partenariat avec la ville de Mouscron.

- le matin de 7h00 à 8h20 et le soir de 15h25 à 17h30.
- le mercredi après-midi de 12h10 à 17h

Dès réception de la facture, les parents effectuent le paiement par virement.

➤ **Implantation « ARTEM »**

L'implantation organise une garderie :

- le matin de 7h00 à 8h00 et le soir de 15h25 à 18h00.
- le mercredi après-midi de 12h10 à 18h00.

Dès réception de la facture, les parents effectuent le paiement par virement

5.3 Les repas

Deux possibilités s'offrent aux parents : le repas chaud de l'école ou le repas de la maison.

➤ Repas de l'école

L'école bénéficie de la gratuité des repas selon le décret du 19/10/2023 pour l'année scolaire 2025-2026.

L'école propose des repas frais, variés et diversifiés cuisinés sur place. Les menus sont établis 15 jours à l'avance sans tenir compte des convictions philosophiques de chacun. Les parents prennent leurs dispositions les jours où les repas ne conviennent pas à leur enfant.

Les menus sont diffusés via l'application numérique Konecto S-DUI ou via le site web www.ecoledeleveil.be

➤ Repas de la maison

Les parents s'engagent à fournir un repas (chaud ou froid) équilibré et adapté au régime alimentaire de l'enfant, dans un sac nominatif.

L'utilisation du micro-ondes étant strictement interdite, le parent donne un repas préalablement chauffé dans un contenant isotherme et hermétique.

5.4 Sécurité et accès

Sauf autorisation expresse de la direction ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

L'accès à la cour est autorisé uniquement aux enfants et aux surveillants.

Lors de l'inscription de l'enfant, l'école fournit un gilet fluo. Le port de celui-ci est obligatoire à l'entrée et à la sortie de l'établissement scolaire ainsi qu'aux abords.

L'école a un système de code de la route interne sur son parking, tout véhicule doit le respecter.

5.5 Maladies & médication

Il va de soi qu'un enfant malade (fièvre, douleur et pâleur, toux intense, problèmes gastro-intestinaux, suspicion de maladie contagieuse, etc.) reste à la maison. En cas de nécessité absolue, l'administration d'un médicament par un membre de l'équipe paramédicale sera acceptée sur présentation d'une ordonnance médicale stipulant la date, la durée, le médicament et le dosage.

Si la santé d'un élève se dégrade en cours de journée (vomissement, fièvre, diarrhée, ...), L'école appelle les parents qui viennent rechercher leur enfant.

En cas d'accident scolaire nécessitant des soins hospitaliers, l'élève sera conduit en ambulance à un service d'urgence, les parents se chargeront de venir le chercher à l'hôpital.

5.6 Vêtements

L'école invite les parents à marquer tous les vêtements. Chaque année, des dizaines de vêtements sont égarés faute d'avoir été identifiés.

Lors des fortes chaleurs, les élèves doivent être munis d'une casquette ou d'un chapeau.

Pour les enfants langés, les parents s'engagent à fournir des couches et des vêtements de rechange quotidiennement.

5.7 Le journal de classe

Chaque enfant recevra un **journal de classe** fourni par Wallonie-Bruxelles Enseignement. Celui-ci servira de liaison entre la famille et l'école.

Les parents, la personne exerçant l'autorité parentale ou l'éducateur consultent chaque jour et signent minimum une fois par semaine.

5.8 Les activités culturelles et sportives

➤ Les activités sportives

Les activités sportives sont des activités scolaires obligatoires s'inscrivant dans le projet d'école.

Seules les dispenses pour des raisons médicales peuvent être accordées. Si une dispense est demandée, elle doit être couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

- **La natation – Piscine « Les Dauphins »**

Les élèves s'y rendent chaque semaine. Le prix d'une séance de piscine sera communiqué via un autre canal.

Les couches spécialement conçues pour la piscine sont obligatoires. Le parent fournit les couches dans le sac de natation ; l'école ne finance pas les couches.

En cas de gastro-entérite, la piscine est interdite.

- **La psychomotricité – CGOM « Le Site Motte »**

Certaines classes bénéficient chaque semaine d'une séance de psychomotricité en extérieur. Le prix de la séance sera communiqué via un autre canal.

- **Le hall sportif – Service des sports de la Ville de Mouscron**

D'autres classes découvrent divers sports (sports ballons, escalade, ...). Les éducateurs de la Ville de Mouscron animent ces activités sportives. Le prix de la séance sera communiqué via un autre canal.

- **Journées sportives de la FSWBE** (Fédération Sportive de la Wallonie-Bruxelles Enseignement)

Plusieurs fois sur l'année, la FSWBE organise des journées sportives inter-école. La journée est gratuite.

➤ Les activités culturelles

Chaque titulaire organise des sorties culturelles adaptées à ses élèves. Le coût des activités est communiqué en début d'année scolaire.

➤ Paiement des activités scolaires obligatoires

Les activités sportives et culturelles sont obligatoires, les difficultés financières ne peuvent en aucun cas constituer un motif recevable de non-participation à ces sorties éducatives et pédagogiques.

En cas de difficultés financières, le parent peut contacter la secrétaire Mme Roeland Isabelle au +32 (0)56 33 46 80 (1).

Chaque fin de mois, le parent reçoit une facture mensuelle.

 La semaine qui suit la réception de la facture, le parent procède au paiement. Le paiement en espèces n'est plus autorisé par la banque

N° de compte de l'école : **Ecole de l'Eveil**

Rue de la Coquinie, 285 à 7700 Mouscron

IBAN : BE 410912 12040 110

BIC : GKCCBE BB

Communication : Nom + prénom + Repas (période)

NB : Ces factures ne concernent pas le coût des séjours en classe de dépaysement.

6. GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

DÉCRET 03.05.2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Extrait CHAPITRE II : De la gratuité

Art.1.7.2-1. § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité

inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Art.1.7.2-2. § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ;2° le plumier non garni ;3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique.

Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours

pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique.

Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique.

Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les

achats groupés ;2° les frais de participation à des activités facultatives ;3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Art.1.7.2-3. § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

7. RÈGLES DE LA VIE EN COMMUN

Les règles de vie en commun

Toute propagande ou pression politique, idéologique ou religieuse sciemment exercée est interdite au sein de l'école et durant toutes les activités scolaires et parascolaires.

Le respect de la neutralité garantit que toutes les convictions sont respectées de manière égale dans le respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Conventions européennes relatives aux Droits de l'Homme et de l'Enfant.

7.1 Les objets de valeur

Sont strictement prohibées au sein de l'école, dans son voisinage immédiat ou lors de toute activité extérieure et sont passibles de poursuites judiciaires et de procédure disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à l'exclusion définitive :

- l'introduction ou la détention de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
- l'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sauf dans les cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisés exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances inflammables ou explosives, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

- l'introduction ou la détention de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes. La procédure concernant l'utilisation strictement personnelle de produits thérapeutiques généralement quelconques est prévue par l'article II.4 du présent R.O.I.

L'utilisation abusive de l'image d'autrui sans son consentement, par exemple la diffusion de photos ou de vidéos sur Internet via les « blogs » et réseaux sociaux est punissable par la loi et donc punissable par l'école qui, en cas d'extrême gravité des faits, peut entamer une procédure d'exclusion définitive.

Les objets de valeur (comme des bijoux, jeux, MP3, GSM, consoles de jeux) sont interdits à l'école. Tout objet cité précédemment sera « confisqué » pour la journée et remis aux responsables légaux le jour même.

Pour toute récidive, la direction se réserve le droit de sanctionner l'élève.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de tout objet de valeur et/ou provenant du domicile.

7.2 Les assurances en cas de dégât matériel

Pour les dégâts causés aux lunettes, l'assurance de l'école n'intervient plus depuis septembre 2007.

Tous les dégâts et dégradations causés volontairement ou par désobéissance aux bâtiments et au matériel de l'école seront réparés aux frais des parents des élèves auteurs des méfaits.

7.3 Les assurances en cas d'accident corporel

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par Wallonie-Bruxelles Enseignement auprès d'une société d'assurance comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

Les accidents survenus hors du cadre scolaire et hors du chemin de l'école ne sont pas pris en charge.

Le pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurance scolaire : responsabilité civile et accidents corporels auprès de la société ETHIAS.

Pour faire valoir l'assurance, l'élève, en cas d'accident scolaire, doit prévenir le jour même un membre du personnel qui dressera un procès-verbal de l'accident.

7.4 Le comportement attendu des élèves au sein de l'école

- Les élèves se comportent en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre et veillent à ne pas porter atteinte au renom de l'école. Ils sont tenus de se conduire, en toutes circonstances, de manière disciplinée, respectueuse et courtoise, entre eux, vis-à-vis des membres du personnel et des tiers y compris lors d'activités extérieures. Ils doivent respecter scrupuleusement les obligations et devoirs qui sont inscrits dans le présent R.O.I ainsi qu'obtempérer aux directives qui leur sont données par l'équipe éducative. Ils doivent également se conformer aux règlements spécifiques de toutes les institutions extérieures fréquentées dans le cadre scolaire ou parascolaire (piscine, bibliothèque, musée...). Les élèves sont tenus de s'exprimer en toutes circonstances en français ou dans une des langues enseignées dans l'école, sauf de manière transitoire pour les élèves ne maîtrisant aucune de ces langues.
- Dans le temps scolaire, une tenue décente et adaptée au travail scolaire est exigée. Cette tenue s'inscrit dans le cadre du respect de chaque personne partageant un lieu de vie collectif serein. Dans le respect des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène, chaque élève porte une tenue adaptée aux activités d'apprentissage. En particulier, la tenue spécifique au cours d'éducation physique. Il veille à être en possession de celle-ci à chaque activité pour laquelle elle est exigée. Les dispositions qui précèdent restent valables lors des sorties pédagogiques.
- Il est strictement interdit, par l'intermédiaire de paroles, d'écrits, d'images ou de dessins, d'enregistrements, d'un site internet, d'un média de socialisation, d'une application d'intelligence artificielle, d'un multimédia immersif (réalité virtuelle) ou de tout autre moyen :
 - de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;
 - de porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
 - de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image;
 - de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
 - d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme ;
 - de discriminer autrui.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'école ou d'utiliser une vapoteuse. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Il est également interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties de l'école.

⁵ Cfr ROI « 9. Règlement concernant les nouvelles technologies de l'information et de la communication »

8. RELATIONS ENTRE PARENTS, ÉLÈVES ET ÉCOLE

8.1 Les réunions de parents

Des séances de contact (appelées « réunions » ou « visites » des parents) entre la direction, les enseignants, les parents et les élèves sont périodiquement organisées après la remise d'un bulletin scolaire et à tout moment jugé utile par la direction ou le conseil de classe. En début d'année scolaire, l'école informe les parents et les élèves des dates auxquelles se tiennent les séances de contact.

Les parents et les élèves peuvent également prendre rendez-vous afin de rencontrer individuellement la direction ou un membre de l'équipe éducative.

Cinq réunions de parents sont organisées durant l'année scolaire et seront communiquées via l'application Konecto, ainsi que par mail et au travers du journal de classe.

- Au mois de **septembre** : rencontre avec le titulaire pour la présentation des objectifs généraux de travail.
- Au mois de **novembre** : rencontre avec l'équipe éducative pour discuter des objectifs du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.) de votre enfant.
- Au mois de **janvier** : rencontre avec l'équipe éducative pour réajuster les objectifs de travail du P.I.A. de votre enfant.
- Au mois d'**avril** : rencontre avec l'équipe éducative pour voir l'évolution de l'enfant.
- Au mois de **juin** : rencontre avec le titulaire pour un bilan et la future orientation de l'élève

8.2 Les bulletins

Quatre bulletins sont remis au cours de l'année scolaire. Après signature des parents, ils doivent être rendus à l'école (sauf le dernier).

8.3 Les communications école-parents

L'école utilise un outil numérique favorisant une communication simple et efficace avec les parents : Konecto S-DUI. L'application Konecto S-DUI permet à l'école de transmettre les informations quotidiennes relatives à la vie de l'école, les communications urgentes. L'objectif est de faciliter les échanges : le courrier est instantanément visible par les parents et peut être traduit dans toutes les langues.

Toutes les communications relatives à la vie scolaire (ROI, congés scolaires, conférences pédagogiques, réunions de parents, demandes de l'équipe pédagogique,...) passent par l'application Konecto S-DUI, mais aussi au travers du JDC, et par mail.

Le parent s'engage à s'identifier grâce au code d'activation reçu dès l'entrée dans l'établissement et à consulter quotidiennement les informations communiquées.

8.4 Demande de rapports et fréquentation scolaire

Tout document relatif à la scolarité de l'enfant tel que :

- un rapport pluridisciplinaire pour un rendez-vous chez un médecin spécialiste
- une évaluation pour la MDPH
- une attestation de fréquentation scolaire

doit être demandé au préalable et sera délivré sous 15 jours.

Le parent s'engage à fournir tout document ou rapport concernant le suivi médical ou toute modification dans le traitement de l'enfant afin que l'équipe éducative puisse répondre au mieux aux besoins de ce dernier.

8.5 Entrevue sous rdv

Pour tout entrevue, le parent peut solliciter un rendez-vous par téléphone ou par mail auprès de :

- **Direction** : Mme Leclercq Sandrine
J : +32 56/33.46.80 (#4)
@ : ecoledeleveil.mouscron@gmail.com
- **Secrétariat-Comptabilité** : Mme Roeland Isabelle
J : +32 56/33.46.80 (#1)
@ : comptaeveil285@gmail.com
- **Assistante sociale** : Mme Verriest Mélanie
J : +32 56/33.46.80 (#2)
@ : assistante-sociale-veil-mouscron@hotmail.com

Les parents qui se présentent spontanément à l'école doivent obligatoirement passer au bureau de la direction avant de rencontrer le corps enseignant.

9. REGLEMENT CONCERNANT LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, vidéos Youtube...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (ex : pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, ... ;
- d'utiliser, sans autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;

➤ Droit à l'image :

Un document spécifique à l'établissement est remis aux responsables légaux de l'enfant en début d'année scolaire afin de demander l'autorisation de droit à l'image.

L'école s'engage à n'utiliser les photographies qu'à des fins pédagogiques via le Konecto-SDui. Nous vous informons néanmoins que certaines photographies serviront également à alimenter tous les supports écrits et numériques de l'école qui exposent les activités, les projets mis en place, notamment sur le site de l'école www.ecoledeleveil.be.

L'école informe les parents quant à l'interdiction d'utilisation des photos issues de l'établissement à des fins privées ou de diffusion sur les réseaux sociaux.

10. SANCTIONS ET/OU RÉPARATIONS

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les élèves comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin des objets, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, etc.

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- 1) Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du personnel sans communication aux parents.
- 2) Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du personnel avec communication aux parents. (Courrier, téléphone ou via le journal de classe)
- 3) Effectuer un travail d'intérêt général (ramasser les papiers dans la cour, balayer le restaurant scolaire, ...) sous la responsabilité d'un membre du personnel
- 4) La non-participation à des activités culturelles et sportives (excursion, ...) avec accord du chef d'établissement.

- 5) Après plusieurs rapports défavorables concernant le comportement d'un élève (bagarre, violence verbale ou physique, fugue, etc.), celui-ci sera en **retenue le lundi, de 15h15 à 17h00**, avec un travail d'intérêt général. Ce sera donc à la famille de l'enfant concerné de venir le rechercher à l'école (cette situation exclut donc la garderie). Tout enfant encore sur le lieu scolaire après les horaires légaux (17h05) sera conduit au commissariat de Police de Mouscron.
- 6) Après plusieurs retenues, un conseil de classe avec l'équipe éducative, le PMSS et le chef d'établissement sera mis en place afin de décider de la durée d'un **renvoi temporaire, allant de 1 à 3 jours**, et pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

11. FAITS GRAVES COMMIS PAR UN ÉLÈVE (circulaire n°2327)

11.1 Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours

Dans le respect des dispositions du présent R.O.I., les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés sont susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors des horaires de cours sous la surveillance d'un membre du personnel. La retenue à l'établissement se déroule : lundi de 15h30 à 17h00 – 285, rue de la Coquinie 7700 Mouscron.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#). L'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le directeur.

Conformément à l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui est à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° peut être introduit auprès du Directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par voie postale (recommandé). Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par voie postale (recommandé)

11.2 Dispositions communes concernant les faits graves pouvant justifier une procédure d'exclusion définitive

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4 - § 1^{er}. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1^{er} sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1^{er}.

Toutefois, l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18/01/2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OU ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

[...]

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

[...]

11.3 Dispositions communes concernant la procédure d'exclusion définitive et la voie de recours

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel

enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (...).

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. – Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

(...)

Article 1.7.9-11. – Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.

Dans l'enseignement secondaire, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur ou par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

12. MESURES DE CONTENTION ET D'ISOLEMENT (circulaire n° 5643 du 04/03/2016)

Ces mesures, bien qu'exceptionnelles et utilisées uniquement en dernier recours, doivent parfois être envisagées dans le but de mettre « hors de danger » l'élève et les autres (élèves et/ou membres du personnel).

-Elles sont prises sous la responsabilité de toute l'équipe éducative et sont signalées aux parents par écrit.

-Elles se réalisent sous surveillance et ne sont envisagées qu'au cas par cas selon les troubles présentés par l'enfant.

-Elles consistent : -soit en une immobilisation de l'enfant sur son siège à l'aide de matériel médicalisé de type sangle,

-soit à une protection de certaines parties du corps, par orthèses ou vêtements appropriés, pour éviter les conséquences de spasmes et d'automutilation,

-soit à un isolement de l'enfant dans un espace délimité,

et cela toujours sous la surveillance de l'adulte.

-Certains enfants ont besoin de ces mesures pour pouvoir participer à certaines activités du groupe-classe sans risque pour personne. Elles ne peuvent être que de courte durée et doivent toujours veiller à la dignité, à la liberté et à la sûreté, à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans les cas évoqués ici, les parents seront avisés de leur utilisation soit par le PIA, soit par une note dans le journal de classe et/ou carnet de communication. Les objectifs de ces mesures y seront précisés avec leur motif, les moyens utilisés et la durée envisagée.

Leur utilité sera évaluée régulièrement et fera l'objet d'un nouveau rapport établi par toute l'équipe éducative et transmis aux parents.

13. PERSONNES RESSOURCES

Chef d'établissement : LECLERCQ Sandrine	056/33.46.80 (code 4)
Correspondant-comptable : ROELAND Isabelle	056/33.46.80 (code 1)
Assistante sociale : VERRIEST Mélanie	056/33.46.80 (code 2)
Centre Psycho-Médico-Social Spécialisé (CPMSS)	065/35.36.53 ou 056/33.46.80 (code 5)

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

14. RÉCÉPISSÉ DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Les parents ou le responsable légal de l'élève s'engagent à avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur en signant le récépissé du ROI ci-joint⁶ ; document à remettre au plus tard le 15 septembre au titulaire de l'enfant.

Signature de la Direction :
LECLERCQ Sandrine

⁶ Récépissé du règlement d'ordre intérieur 2025-2026 : page 39

[Annexe 2 au règlement d'ordre intérieur de base]

Préambule

Code du 3 mai 2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Chapitre 12 : De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Art. 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

1. Principes

1.1. Interdiction : L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite

1.2. Modalités de l'interdiction

Pour les élèves utilisant le transport scolaire, le téléphone portable est autorisé. Celui-ci se trouve dans le cartable éteint et en aucun cas, le téléphone portable ne peut être utilisé dans l'enceinte de l'établissement. En cas de nécessité, les élèves ou les parents prennent contact auprès de la direction, le secrétariat ou l'assistante sociale.

1.3 Limites à l'interdiction :

Cfr « 1.2 Modalités de l'interdiction »

2. Modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1§2

Cfr « 1.2 Modalités de l'interdiction »

3. Mesure et sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction

Le système de pénalités est fixé par l'article 9 de l'[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999](#) définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

Les sanctions sont applicables dans le respect du principe de la gradation et de leur proportionnalité par rapport aux faits ou à leur répétition, tout en tenant compte qu'un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

En cas d'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève en infraction avec les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, l'appareil lui sera, par mesure d'ordre, confisqué.

Si un objet est confisqué, il doit obligatoirement être remis le jour même à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur. Ceux-ci avertissent l'école, si possible par écrit, s'ils désirent postposer la récupération de l'objet ou s'ils permettent à l'élève mineur de le récupérer.



L'Eveil

Ecole fondamentale d'enseignement spécialisé de type 2 - 4 - 8


Rue de la Coquinie, 285
7700 Mouscron
Belgique


+32 (0)56 33 46 80


ecoledeleveil.mouscron@gmail.com


www.ecoledeleveil.be



Récépissé du Règlement d'Ordre Intérieur

Année scolaire 2025-2026

Je soussigné(e).....,

père, mère, tuteur, tutrice, responsable de

déclare avoir pris connaissance et lu le règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale « L'Éveil » :

- consultable sur le site web pédagogique de l'école : www.ecoledeleveil.be
- envoyé en début d'année scolaire ou dès l'entrée de l'élève dans l'établissement via l'application Konecto S-DUI à chaque responsable légal.

Fait à , le

Lu et approuvé,

Signature des parents ou du représentant légal

.....